

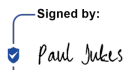
24H FROST

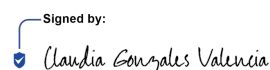
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : Zone Industrielle du Port Ouest Dunkerque, 5435 Route de la Maison Blanche
Port 5435, 59279 Loon-Plage
823 406 434 R.C.S. Dunkerque

STATUTS
ARTICLES OF ASSOCIATION

mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 31 mars 2026
updated by decisions of the sole shareholder dated 31 March 2026

Copie certifiée conforme par le Président
Certified true copy by the President

Signed by:

2B202611AEC64DC...

Signed by:

7659916485E847D...

Cube Cold Europe II France BidCo SAS
Représentée par son Président, M. Paul Jukes, et son Directeur
Général, Mme Claudia Gonzales Valencia
*Represented by its President, Mr. Paul Jukes and its General
Manager, Mrs. Claudia Gonzales Valencia*

STATUTS

Article 1. Forme

La société (ci-après la « **Société** ») a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 octobre 2016 à BOESCHEPE.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2025.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre des valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, que ce soit directement ou indirectement, tant pour son propre compte, que pour le compte de tiers ou en participation :

- l'exploitation d'un entrepôt frigorifique ou sous température dirigée, prestations de stockage, d'entreposage et de conditionnement des produits et des marchandises de toute nature, dont des produits alimentaires frais et surgelés ;
- prestations d'emballage et l'exécution de tous travaux et prestations pour conserver des pommes de terre, les légumes et les fruits ;
- prestations de chargement et de déchargement des conteneurs, camions, navires, bateaux, de transport des propres marchandises pour propre compte ;

ARTICLES OF ASSOCIATION

Article 1. Form

*The company (hereafter the "**Company**") was incorporated as a limited liability company (société à responsabilité limitée) pursuant to a private deed dated October 24, 2016, in BOESCHEPE.*

It was transformed into a simplified joint-stock company (société par actions simplifiée) pursuant to a unanimous decision of the shareholders at the Extraordinary General Meeting dated December 15, 2025.

The Company shall continue to exist between the owners of the shares created hereafter and of any shares that may be created subsequently. It is governed by the laws and regulations in force, in particular by the provisions of Book II of the French Commercial Code, as well as by these articles of association.

It shall operate in the same form regardless of whether it has one or more shareholders.

In its current form as a simplified joint stock company (société par actions simplifiée), it may not make a public offering but may make offerings reserved for qualified investors or a restricted circle of investors.

It may issue securities as defined in Article L. 211-2 of the French Monetary and Financial Code, giving access to capital or to the allocation of debt securities, under the conditions provided for by law and these articles of association.

Article 2. Purpose

The purpose of the Company is, in France and abroad, whether directly or indirectly, both for its own account and for the account of third parties or in participation:

- *the operation of a cold storage warehouse or temperature-controlled warehouse, storage, warehousing and packaging services for products and goods of all kinds, including fresh and frozen food products;*
- *packaging services and the performance of all work and services for the preservation of potatoes, vegetables and fruits;*
- *loading and unloading services for containers, trucks, ships, boats, transport of own goods for own account;*

- prestations de dédouanement, prestations dans le cadre du régime fiscal suspensif et relatives aux opérations d'importation et d'exportation ;
 - la création, l'achat, la vente, la prise en location gérance et l'exploitation de tous fonds de commerce ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
 - l'intermédiation commerciale et les prestations de services en tant qu'intermédiaire ou commissionnaire, en lien avec les activités visées ci-dessus ;
 - l'exercice de missions de gestion, mandats et fonctions ;
 - l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés, françaises ou étrangères, créées ou à créer ;
 - la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, par voie de souscription, d'apport, d'acquisition de droits sociaux, de fusion ou de toute autre manière ;
 - la conclusion, l'adhésion ou la participation à tout accord de financement de groupe, y compris tout contrat de prêt, de crédit, de *cash pooling* ou de gestion centralisée de trésorerie, la fourniture de toute sûreté, garantie, caution, aval ou engagement similaire, en ce compris les garanties autonomes, au bénéfice de tout membre du groupe ou de tout tiers, en lien avec les activités du groupe et sous réserve de la conformité à l'intérêt social de la Société,
- *customs clearance services, services within the framework of the tax suspension regime relating to import and export operations;*
 - *the creation, purchase, sale, leasing and operation of any business having a similar, related or complementary activity;*
 - *commercial intermediation and the provision of services as an intermediary or commission agent, in connection with the activities referred to above;*
 - *the exercise of management missions, mandates and functions;*
 - *the purchase, sale, leasing, rental, management, direct or indirect participation by any means or in any form whatsoever, in any enterprises and companies, French or foreign, existing or to be created;*
 - *the acquisition of interests or stakes in any companies or enterprises, by way of subscription, contribution, acquisition of corporate rights, merger or in any other manner;*
 - *the entry into, accession to or participation in any group financing arrangement, including any loan, credit, cash pooling or centralized treasury management agreement, the granting of any security, guarantee, surety, endorsement or similar commitment, including first demand guarantees, for the benefit of any group member or any third party, in connection with the activities of the group and subject to compliance with the corporate interest of the Company,*

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

and more generally all industrial, commercial, financial, movable or immovable operations that may be directly or indirectly related to the corporate purpose specified above or to any other similar or related purpose.

The Company may carry out in all places all acts or operations of whatever nature and importance, provided that they may contribute to or facilitate the achievement of the activities referred to in the preceding paragraphs or that they allow the protection, directly or indirectly, of the commercial or financial interests of the Company or of the enterprises with which it has business relations.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : **24H FROST**.

Dans tous les actes, factures, annonces et publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivi des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à : **Zone Industrielle du Port Ouest Dunkerque, 5435 Route de la Maison Blanche Port 5435, 59279 Loon-Plage**.

Il peut également être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui est habilité à modifier corrélativement les statuts, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer la délibération de l'associé unique ou la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6. Apports

Lors de la constitution de la Société sous forme de société à responsabilité limitée, il a été fait apport à la Société d'une somme de vingt mille euros (20.000 €), en numéraire, correspondant à 200 parts sociales de cent euros (100 €) chacune. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 janvier 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-vingt mille euros (80.000 €) par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. A la suite de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, les parts sociales ont été converties

Article 3. Corporate name

The name of the Company is: **24H FROST**.

In all deeds, invoices, announcements, publications and other documents issued by the Company, the corporate name must always be preceded or followed by the legibly written words "Société par actions simplifiée" or the initials "S.A.S" and the indication of the amount of the share capital.

Article 4. Registered office

The registered office is set at: **Zone Industrielle du Port Ouest Dunkerque, 5435 Route de la Maison Blanche, Port 5435, 59279 Loon-Plage**.

It may also be transferred to any other place within the same French "département" or an adjacent "département" by decision of the President, who is entitled to amend correlatively the articles of association, and anywhere else by a sole shareholder's decision or an extraordinary decision of the shareholders.

Article 5. Duration

The duration of the Company is 99 years from the date of its registration with the trade and companies register, except in the event of winding-up or advance extension.

Decisions to extend the duration of the Company or to dissolve it early shall be taken by the sole shareholder or the shareholders.

At least one year before the expiry date of the Company, the President must convene a deliberation of the sole shareholder or an extraordinary general meeting of the shareholders to decide whether the Company should be extended. Failing this, any shareholder may request the President of the competent Court, ruling on petition, to appoint a court-appointed agent with the mission of convening the consultation referred to above.

Article 6. Contributions

At the time of incorporation of the Company as a limited liability company (société à responsabilité limitée), the Company received a cash contribution of twenty thousand euros (EUR 20,000), corresponding to 200 shares (parts sociales) with a nominal value of one hundred euros (EUR 100) each. Pursuant to an extraordinary general meeting dated January 9, 2018, the share capital was increased by eighty thousand euros (EUR 80,000) by way of set-off against certain, liquid and due receivables. Following the transformation of the Company into a simplified joint-

en actions.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100.000 €).

Il est divisé en deux cents (200) actions de cinq cents (500) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 8. Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10. Cession et transmission des actions

Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

“Titres” désigne les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;

“Transfert” désigne toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations

stock company (société par actions simplifiée), the shares (parts sociales) were converted into shares (actions).

Article 7. Share capital

The share capital of the Company amounts to one hundred thousand euros (EUR 100,000).

It is divided into two hundred (200) shares with a nominal value of five hundred (500) euros, all of the same category, fully subscribed and paid up.

Article 8. Paying up of the shares

The shares subscribed in cash upon share capital increase must be paid up upon their subscription within legal conditions.

Article 9. Form of the shares

The shares are in registered form.

They are registered in shareholders' accounts held by the Company under the terms and conditions provided for by law.

Any shareholder may, if it so requests, obtain a registration certificate from the Company.

Article 10. Transfer and Transmission of Shares

For the present article, the following defined terms shall be used:

“Securities” shall mean shares and other securities issued by the Company giving right, at any time whatsoever, through conversion, exchange, reimbursement, presentation or exercise of a bond or through any other means, to the allocation of securities representing a share of the capital or of the voting rights of the Company;

“Transfer” shall mean all changes in ownership, transfers or sales of Securities, for free or against consideration, and by whatever legal means. These transactions include in particular, but without limitation, public or private sales, contributions to a tender offer, exchanges, contributions to a company including to a partnership (société en participation), mergers, spin-offs or other similar transactions,

assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

Tout Transfert des Titres de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, tout Transfert des Titres entre associés ou au profit d'un tiers, sont libres.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Article 12. Direction et administration de la société

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (personne physique ou morale, associée ou non, ci-après le « **Président** ») nommé pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe, le cas échéant, sa rémunération.

Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

donations, transfers of usufruct or bare ownership, loans, setting up of a guarantee, sleeping partnership agreements (convention de croupier), etc., of all or part of the Securities which are or shall become the property of the shareholders.

All Transfers of Securities of the sole shareholder are free and when the Company includes several shareholders, all Transfers of Securities between shareholders or to third parties, are free.

Article 11. Rights and obligations conferred by the shares

Each share confers on its holder a right to the profits and assets of the Company in proportion to the share of the capital which it represents. In addition, it confers right to vote and to representation in the collective decisions of the shareholders in accordance with the terms of the law and of the articles of association. The voting rights attached to the shares shall be proportional to the quantity of capital which they represent, and each share shall entitle its holder to one vote.

The sole shareholder or the shareholders are liable for the losses of the Company only up to their contribution.

The rights and obligations conferred by the share are transferred to the share without consideration for the transferee.

The ownership of a share automatically implies observance of the memorandum and articles of association of the Company and of the decisions of the sole shareholder or of the decisions of the shareholders.

Article 12. Management of the Company

12.1 President

*The Company is represented vis-à-vis third parties by a president (individual or legal entity, shareholder or not, hereafter the "**President**") appointed for a determined or undetermined duration by the sole shareholder or by the shareholders, which may determine its compensation.*

The President may be dismissed without notice upon decision of the sole shareholder or of the shareholders.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

A titre de mesure interne non opposable aux tiers, il est précisé que l'associé unique ou la collectivité des associés pourra décider de soumettre certaines décisions du Président à son(leur) autorisation préalable.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.2 Directeur Général – Directeur Général Délégué

Outre le Président, la Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de "**Directeur Général**" ou "**Directeur Général Délégué**", et nommée(s) pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés, selon le cas.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

A titre de mesure interne non opposable aux tiers, il est précisé que l'associé unique ou la collectivité des associés pourra décider de soumettre certaines décisions des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués à son(leur) autorisation préalable.

When a legal entity is appointed President of the Company, the legal representatives of such a legal entity are subject to the same conditions and obligations and incur the same civil and criminal liabilities as if they were the actual President, without prejudice of the joint and several liability of the legal entity they represent.

The President shall be vested with the broadest powers to act in the name of the Company, as it is defined in the article describing the corporate purpose of the Company, subject to the powers expressly granted by law and the articles of association to the sole shareholder or the shareholders.

As an internal measure not enforceable against third parties, it is specified that the sole shareholder or the shareholders may decide to subject certain decisions of the President to its(their) prior authorization.

The Company shall be bound even by acts of the President which are outside the scope of the corporate purpose, unless the Company is able to prove that the third party knew that the act was outside this purpose or that the third party could not under the circumstances have been unaware of it, the mere publication of the articles of association not being sufficient to constitute such proof.

The President may, under its responsibility, give delegations of authority to any third person, for one or several determined purposes.

12.2 General Manager – Deputy General Manager

*In addition to the President, the Company may also be represented vis-à-vis third parties by one or several individuals or legal entities, shareholder(s) or not, named "**General Manager**" or "**Deputy General Manager**" and appointed for a determined or undetermined duration by the sole shareholder or by the shareholders which may determine their compensation, as the case may be.*

The General Managers or Deputy General Managers may be dismissed without notice upon decision of the sole shareholder or upon decision of the shareholders, as the case may be.

The General Managers or Deputy General Managers shall be vested toward third parties with the same powers as the President.

As an internal measure not enforceable against third parties, it is specified that the sole shareholder or the shareholders may decide to subject certain decisions of the General Managers or Deputy General Managers to its(their) prior authorization.

Article 13. Conseil d'Administration

Il est instauré un conseil d'administration ayant pour mission d'orienter la stratégie de la Société et d'accompagner ses dirigeants (le « **Conseil d'Administration** »).

13.1. Composition

- (a) **Membres - Nomination** - Le Conseil d'Administration est composé de deux (2) à cinq (5) membres, nommés par décision de l'associé unique ou des associés.

En cas de vacance par décès, incapacité ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, à tout moment au cours de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la prochaine décision de l'associé unique ou des associés. Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- (b) **Personnes physiques ou morales** - Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil d'Administration, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

- (c) **Durée des fonctions - Révocation** - La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration peut être déterminée ou indéterminée.

Si elle est déterminée, elle est fixée dans la décision de nomination. Dans ce cas, le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin à l'issue de la décision du ou des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du Conseil d'Administration sont toujours rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision de l'associé unique ou des associés.

Article 13. Board

A board of directors is established with the mission of guiding the strategy of the Company and supporting its managers (the "Board").

13.1. Composition

- (a) **Members - Appointment** - *The Board shall be composed of two (2) to five (5) members, appointed by decision of the sole shareholder or of the shareholders.*

In the event of a vacancy due to death, incapacity or resignation of one or more seats, the Board may, at any time during the financial year, make provisional appointments.

Provisional appointments made by the Board are subject to ratification by the next sole shareholder or shareholders' decision. A Board member appointed to replace another shall only remain in office for the remaining term of its predecessor's mandate.

- (b) **Individuals or legal entities** - *Board members may be individuals or legal entities. When a legal entity is appointed as a Board member, it shall exercise its functions through its legal representative or a permanent representative appointed for this purpose, who may be replaced at any time.*

- (c) **Term of office - Removal** - *The duration of the office of the Board members may be determined or undetermined.*

If it is determined, the term shall be provided for in the appointment decision. In such a case, the mandate of a Board member shall end at the conclusion of the decision of the shareholder(s) approving the accounts for the past financial year held in the year in which said member's mandate expires.

Board members shall always be eligible for re-election.

Board members may be removed at any time, ad nutum, without notice or compensation, by decision of the sole shareholder or the shareholders.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

The functions of a Board member shall also terminate upon resignation, prohibition from managing a company, and (i) for individuals, upon death or incapacity, or (ii) for legal entities, upon expiry, dissolution or judicial liquidation.

13.2. Statut des membres du Conseil d'Administration

- (a) **Statut** - Les membres du Conseil d'Administration ne disposent pas de la faculté de représenter la Société.
- (b) **Rémunération** - Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés.
- (c) **Frais** - Les frais et dépenses raisonnables encourus par les membres du Conseil d'Administration ou toute personne physique représentant d'un membre du Conseil d'Administration, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au membre du Conseil d'Administration concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

13.2. Status of Board members

- (a) **Status** - Board members do not have the power to represent the Company.
- (b) **Compensation** - Board members shall not be compensated.
- (c) **Expenses** - Reasonable costs and expenses incurred by Board members or any individual representing a Board member in the performance of their duties shall be reimbursed to the relevant Board member upon presentation of supporting documents.

13.3. Organisation du Conseil d'Administration

- (a) **Organe collégial** - Le Conseil d'Administration est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions relevant de sa compétence.
- (b) **Président du Conseil d'Administration** - Le président du Conseil d'Administration est nommé par décision de l'associé unique ou des associés.

Le président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil d'Administration sont en mesure de remplir leur mission.

13.3. Organization of the Board

- (a) **Collegial body** - The Board is a collegial body composed of several members making decisions within its competence.
- (b) **Chairman of the Board** - The chairman of the Board shall be appointed by the sole shareholder or by a shareholders' decision.

The chairman of the Board shall organize and direct the work of the Board. It shall ensure the proper functioning of the Company's bodies and shall ensure, in particular, that Board members are able to fulfill their duties.

- (c) **Comités** - Le Conseil d'Administration peut constituer tout comité.

- (c) **Committees** - The Board may establish any committee.

13.4. Délibérations du Conseil d'Administration

- (a) **Réunions - Conférences - Actes écrits** - Les membres du Conseil d'Administration se réunissent, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins quatre fois par an et à moins de trois mois d'intervalle (ou toute autre fréquence ou intervalle qui serait ultérieurement décidé par le président du Conseil d'Administration), soit au siège social,

13.4. Deliberations of the Board

- (a) **Meetings - Conferences - Written deeds** - Board members shall meet as often as the interest of the Company requires, and at least four times per year and at intervals of no more than three months (or any other frequency or interval that may be subsequently decided by the chairman of the Board), either at the registered office or at any other location in France or

soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les délibérations du Conseil d'Administration peuvent être également prises, au choix du président, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature (personnelle ou par voie de mandataire) par tous les membres du Conseil d'Administration d'un acte unanime.

- (b) **Convocation** - Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par son président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration, par lettre, télécopie, courrier électronique ou courrier remis en mains propres au moins trois (3) jours ouvrés avant la date de la délibération du Conseil d'Administration sur première convocation, et, en respectant un délai de quarante-huit (48) heures sur deuxième convocation. Avec l'accord préalable de tous les membres du Conseil d'Administration ou en cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut se réunir sans convocation ni délai. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés ou si les membres absents et non représentés consentent à ce que la réunion du Conseil d'Administration se tienne en leur absence.
- (c) **Ordre du jour** - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.
- (d) **Présidence des séances** - Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par son président. En cas d'absence du président à une séance du Conseil d'Administration, le président de séance est nommé à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.
- (e) **Quorum - Participation** - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le président du Conseil d'Administration est présent ou représenté.

La participation d'un membre du Conseil d'Administration à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du Conseil d'Administration de son choix auquel il a donné pouvoir.

abroad.

Deliberations of the Board may also be taken, at the chairman's discretion, by telephone conference, video conference, written or electronic consultation, or by the signature (in person or by proxy) by all Board members of a unanimous act.

- (b) **Notice** - Board members shall be convened to Board meetings by its chairman or by any other Board member, by letter, fax, electronic mail or hand-delivered letter at least three (3) business days before the date of the Board deliberation on first notice, and with forty-eight (48) hours' notice on second notice. With the prior consent of all Board members or in case of emergency, the Board may meet without notice or delay. No prior notice shall be required when all Board members are present or represented or if absent and unrepresented members consent to the Board meeting being held in their absence.
- (c) **Agenda** - The agenda shall be set by the author of the notice. However, the Board may validly deliberate on matters not included in the agenda.
- (d) **Chairing of meetings** - Board meetings shall be chaired by its chairman. In the absence of the chairman of the Board at a Board meeting, the meeting chairman shall be appointed by a simple majority of the Board members present or represented.
- (e) **Quorum - Participation** - The Board shall only validly deliberate if the chairman of the Board is present or represented.

Participation of a Board member in a meeting shall result either from its presence, its participation by telephone or video conference, or its representation by another Board member of its choice to whom it has given a proxy.

Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il le souhaite. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

- (f) **Droits de vote - Majorité** – Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une (1) voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, incluant le vote favorable du président du Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, la voix du président du Conseil d'Administration est prépondérante.

- (g) **Procès-verbaux - Registre** - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du Conseil d'Administration par courrier, télécopie ou courrier électronique dès que possible après les réunions.

13.5. Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est un organe collégial où sont abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives et où sont débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société ; il veille à leur mise en œuvre. A cet égard, le Conseil d'Administration dispose notamment du pouvoir de voter sur les décisions portées à son appréciation, d'approuver la stratégie de la Société définie par le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et/ ou Directeurs Généraux Délégués, et d'examiner les résultats de la Société.

13.6. Décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration

Les décisions excédant les limitations de pouvoirs internes fixées par l'associé unique ou les associés, telles qu'amendées le cas échéant, ne pourront être mises en œuvre par aucun organe ou représentant de la Société sans l'obtention de l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Each member may represent as many members as it wishes. In the case of written or electronic consultation or signature of a unanimous act, participation shall result from the response to the consultation or the signature of the act, as the case may be.

- (f) **Voting rights - Majority** – Each member of the Board shall be entitled to one (1) vote.

Decisions shall be taken by a simple majority of the votes of the Board members present or represented, including the positive vote of the chairman of the Board.

In the event of a tie, the chairman of the Board shall have the casting vote.

- (g) **Minutes - Register** - *Deliberations of the Board shall be recorded in minutes signed by the chairman of the Board. These minutes shall be distributed to Board members by mail, fax or electronic mail as soon as possible after the meetings.*

13.5. Duties and powers of the Board

The Board is a collegial body where the situation and activity of the Company, its foreseeable development and prospects are discussed and where the strategy and main orientations of the Company are debated; it ensures their implementation. In this respect, the Board has in particular the power to vote on decisions submitted to it, to approve the strategy of the Company defined by the President and, where applicable, the General Managers and/or Deputy General Managers, and to review the results of the Company.

13.6. Decisions subject to prior approval of the Board

Decisions exceeding the internal limitations of powers set by the sole shareholder or the shareholders, as amended from time to time, may not be implemented by any corporate body or representative of the Company without obtaining the prior approval of the Board.

Article 14. Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes résulte soit d'une obligation légale liée au dépassement des seuils fixés par le législateur, soit d'une décision volontaire des associés.

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Article 15. Délégués du Comité Social et Economique et droit d'information

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique de la Société exercent auprès du Président ou son mandataire les droits qui leur sont attribués par les dispositions du Code du travail.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du Comité Social et Economique puissent être informés à l'avance de toute décision du ou des associés et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce *mutatis mutandis*, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

Article 16. Décisions collectives – Formes et modalités

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- transformation, fusion, scission, ou apport partiel d'actif ;
- liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts, à l'exception du transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'Article 4 (Siège social) ci-dessus ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

Article 14. Statutory Auditors

The appointment of an auditor shall result either from a legal obligation linked to the exceeding of the thresholds set by the French legislator, or from a voluntary decision taken by the shareholders.

The Company may be audited by one or more head statutory auditors (commissaire(s) aux comptes titulaire(s)), in accordance with the terms, conditions and duties provided by law.

In case the head statutory auditor is an individual or a single-member company, one or more deputy statutory auditor(s) (commissaire(s) aux comptes suppléant(s)) shall be appointed under the same conditions.

Article 15. Delegates to the Social and Economic Committee and information rights

The members of the employee delegation to the social and economic committee (Comité social et économique) of the Company exercise the rights granted to them in accordance with the provisions of the labour code with the President or its delegate.

Everything will be made in order that the delegates of the social and economic committee can be informed in advance of any decision of the shareholder(s) and receive the documents and information which the shareholders of a French "société anonyme" normally have access to, and this mutatis mutandis, in a sufficient time to allow them to communicate their observations.

Article 16. Shareholders' decisions – Forms and conditions

Decisions of the shareholder(s) shall be necessary for the acts and operations listed hereafter:

- *increase, reduction or redemption of the share capital;*
- *transformation, merger, split-up, or partial asset contribution;*
- *liquidation or winding-up;*
- *the amendment of these articles of association, except for the transfer of the registered office decided by the President as envisaged under Article 4 (Registered office) above;*
- *the approval of the annual accounts and appropriation of the financial results;*

- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
 - en cas de pluralité d'associés, approbation des conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
 - nomination, révocation, rémunération et fixation des pouvoirs du Président, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués ainsi que des membres du Conseil d'Administration ;
 - nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- any distribution made to the sole shareholder or the shareholders, with the exception of pre-payments of dividends;
 - in case of several shareholders, approval of the agreements entered into directly or through intermediaries between the Company and one of its managers or shareholders or, if it is a shareholder company, the company controlling it within the meaning of article L. 233-3 of the French Commercial Code;
 - appointment, removal, compensation and powers of the President, the General Manager or the Deputy General Manager, as well as the Board members;
 - the appointment of the head and deputy statutory auditors.

16.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

16.2. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale (cf. 16.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf. 16.2.2 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (cf. 16.2.3 ci-après).

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de

16.1 Sole shareholder

When the Company has only one shareholder, this sole shareholder fulfils all powers bestowed upon the shareholders by law and the present articles of association. The sole shareholder cannot delegate its powers. Its will is expressed by resolutions which are recorded chronologically in a minutes book numbered and initialed in the same manner as minutes of meetings and shall be signed by it.

16.2. Several shareholders

If there are several shareholders, the resolutions of any nature whatsoever are passed either in general meeting (see 16.2.1 hereafter) or using written consultations (see 16.2.2 hereafter). The resolutions may also result from a private deed acknowledging the unanimous consent of the shareholders (see 16.2.3 hereafter).

The collective decisions of shareholders shall be made on the initiative of the President or at the request of any shareholder. In the latter case, the President, if he is not a shareholder, shall be informed by any means.

The agenda for the collective decisions of shareholders shall be drawn up by the author of the convening notice.

Each shareholder shall be entitled to take part in collective decisions in person or through a proxyholder of its choice, who may, but need not be, a shareholder. Proxies may be given by all written means, including by fax or by electronic mail. In the event of a dispute with respect to the validity of the proxy given, the burden of proof is on the person who raises the

l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

16.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal compétent statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe. Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

16.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits en ce compris par

question of the proxy's irregularity.

Collective decisions which will not amend the articles of association shall be made by a majority of the shares having voting rights.

Collective decisions which will amend the articles of association shall be made by a simple majority of the shares having voting rights.

Notwithstanding the foregoing, a unanimous decision of the shareholders shall be necessary when required by law.

16.2.1 Decisions made at general meetings of the shareholders

General meetings of the shareholders shall be convened by the President, or by a representative appointed by the President of the competent court ruling in summary proceedings at the request of one or more shareholders holding at least five per cent of the capital or at the request of the social and economic committee in case of emergency, or by the statutory auditor, if any. During the liquidation period, general meetings of the shareholders shall be convened by the liquidator.

The meeting shall be convened via a notice sent by any written means, and in particular by fax or by electronic mail at least eight (8) days before the date of the meeting, including the agenda. However, general meetings of the shareholders may be held without prior notice if all the shareholders are present or represented.

General meetings of the shareholders shall be chaired by the President of the Company or, in his absence, by a shareholder specially delegated or appointed for this purpose by the general meeting of the shareholders.

An attendance sheet is kept for each general meeting of the shareholders, and the minutes of the meeting shall be drawn up and signed (i) by the President of the meeting and (ii) by at least one shareholder present or the proxyholder of a shareholder which is represented.

16.2.2 Decisions made by a consultation in writing

In the event of a consultation in writing (which shall include a consultation made by fax or electronic mail), the text of the draft resolutions and the necessary documents shall be sent by the author of the convening notice to each shareholder and to the President, if he is not the author of the convening notice, by any written means, including by fax or

télécopie ou par transmission électronique.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la convocation, auquel est annexé chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

16.2.3 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

16.3 Commissaires aux comptes – Délégués du Comité Social et Economique

Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du Comité Social et Economique seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du Comité Social et Economique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

16.4 Conservations des procès-verbaux

Les décisions de l'associé ou des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 17. Exercice social

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

electronic mail.

The vote may be cast by any written means, including by fax or by electronic mail. Any failure to respond within the period indicated by the voting form shall constitute a total abstention by the shareholder.

The collective decision of the shareholders shall be recorded in minutes drawn up and signed by the author of the convening notice, to which shall be attached each shareholder's response, and which shall be immediately communicated to the Company in order to be kept under the conditions referred below.

16.2.3 Decisions resulting from a private deed acknowledging the unanimous consent of the shareholders

The collective decisions may also result from a private deed signed by all the shareholders.

16.3. Statutory auditors – Delegates of the social and economic committee

The statutory auditor(s) and the delegates of the social and economic committee shall be convened/invited to all general meetings of the shareholders or shall be informed of a telephone or audiovisual teleconference of the shareholders under the same conditions as the shareholders.

In case of decisions taken by the consultation in writing or by deed acknowledging the decisions of the sole shareholder or the unanimous consent of the shareholders, the statutory auditor(s) and the delegates of the social and economic committee shall be informed, by any means, prior to the consultation in writing or the signature of the deed, of the purpose of said consultation or said deed.

16.4. Keeping of the minutes

Decisions of the shareholder or of the shareholders, whatsoever the means of consultation, shall be recorded in minutes or private deeds drawn up in a special minute book or on numbered loose-leaf sheets.

Article 17. Financial year

The financial year has a duration of twelve months. It starts on the 1st of January and ends on the 31st of December each year.

Article 18. Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Article 18. Allocation and distribution of profits

The profit and loss statement, which lists the profits and expenses for the financial year shows, by contrast, after deduction of the allowances for depreciation and provisions, the profits of the financial year.

At least 5 % of this profit, less any previous losses, if there are any, is allocated to the legal reserve fund. This deduction is no longer necessary when such reserve fund becomes equal to one-tenth of the share capital. It resumes when for any reason the level of the legal reserve drops back below one-tenth of the share capital.

The profit available for distribution consists in the profit of the financial year reduced by previous losses and less any allocations to reserves in compliance with the law and the articles of association and increased by the profit carried forward.

This profit is allocated to the sole shareholder or distributed among all the shareholders in proportion to the number of shares held by each of them.

However, after allocation of the amounts to reserves in compliance with the law, the sole shareholder or the shareholders may allocate any amounts it deems appropriate to the allocation of any optional reserve funds, ordinary or extraordinary, or to carry them forward.

Dividends are first paid out from the profits of the financial year. The sole shareholder or the shareholders may, in addition, decide to distribute amounts taken from the reserve funds at its disposal, by indicating expressly which reserve funds are involved. The terms of payment of dividends in cash shall be determined by the sole shareholder or the shareholders.

When a balance sheet drawn up during or at the end of the financial year and certified by a statutory auditor shows that the Company, since the closing of the previous financial year, after constitution of the necessary allowances for depreciation and provisions and after deduction, if applicable, of previous losses as well as amounts to be allocated to reserves in compliance with the law or the articles of association, has made a profit, pre-payments of dividends may be distributed upon decision of the President before the approval of the accounts of the financial year. The amount of such pre-payments may not exceed the amount of the profit thus defined.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 19. Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

19.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 19.2 s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

19.2 Pluralités d'associés

En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou

Except in case of capital reduction, no distribution may be made to the sole shareholder or to the shareholders when the equity capital is or should be after said distribution below the amount of the share capital plus the reserve funds which the law or the articles of association do not allow to be distributed. Any appreciation resulting from a revaluation of assets may not be distributed. It may be incorporated in full or in part to the capital.

The losses, if any, after approval of the accounts by the sole shareholder or the shareholders, are to be carried forward against the profits of subsequent financial years until they have been absorbed.

Article 19. Dissolution – Liquidation

On expiry of the duration of the Company or in the event of dissolution before such term for any reason whatsoever, the Company will enter into a liquidation process.

19.1 Sole shareholder

If the Company has a sole shareholder who is a corporate entity, the dissolution for any reason whatsoever will entail, in accordance with the law, assignment of the corporate assets to the sole shareholder without liquidation.

The creditors of the Company may oppose its dissolution within thirty days from its publication. A court decision may reject this opposition, or require either the debts to be reimbursed, or guarantees to be granted if the Company offers them and if they are deemed satisfactory.

The assignment of the corporate assets to the sole shareholder will only be completed, and the legal personality of the Company will only be extinct, at the end of the opposition period, or where applicable, when the opposition has been rejected on first instance, or when the debts have been reimbursed or the guarantees granted.

*However, if the sole shareholder is an individual, the provisions above will not apply and the rules of paragraph 19.2 apply *mutatis mutandis*.*

19.2 Several shareholders

If the Company has several shareholders, the dissolution for any reason whatsoever will entail its liquidation. However, this dissolution will only be effective in relation to third parties as from the date of publication of the dissolution at the companies' registry. The words "company into liquidation process"

des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Article 20. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

(société en liquidation) as well as the name of the liquidator(s) must appear on all deeds and documents issued by the Company for the use of third parties.

The legal personality of the Company will remain, for the purposes of the liquidation process, until its completion. The dissolution of the Company will not put an end to the statutory auditors' duties, if any.

The liquidation will be carried out within the terms and in accordance with the arrangements provided by the law and regulations in force at the date of the beginning of the liquidation process. The liquidation will be arranged by one or several liquidators, who may or may not be shareholders, appointed by a majority vote of the shareholders.

Further to the repayment of the amount of the shares, the net proceeds of the liquidation will be distributed to the shareholders in proportion to the number of shares held by each of them.

Article 20. Disputes

All disputes which may arise during the lifetime of the Company or upon its liquidation, either between the sole shareholder or the shareholders, and the Company, or among shareholders themselves, regarding the Company's business, will be decided in accordance with the law and submitted to the courts having jurisdiction.